

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

Xe ANNEE

NOTE D'INFORMATION

No 6

AVRIL 1965

C H A R B O N N A G E S

Allemagne (R.F.)

1. Les stocks sur le carreau des mines ont continué de s'accroître et atteignent, fin avril, 13,3 millions de t de charbon et de coke.

L'IG Bergbau und Energie estime que, si la situation des ventes ne se modifie pas profondément, on risque d'enregistrer des postes chômés qui mettraient en cause le plein emploi.

Selon l'IG Bergbau, des pertes de salaires résultant d'éventuels postes chômés seraient inacceptables pour les mineurs.

L'IG Bergbau a donc proposé, en vue de réduire la production, d'accorder cette année aux travailleurs des mines une semaine de congé supplémentaire. La perte de production envisagée est nécessaire, toutes les mesures de politique énergétique prises jusqu'ici n'ayant pas encore prouvé leur efficacité - ce qui était peut-être impossible dans un laps de temps aussi court.

2. Le Conseil de surveillance des Essener Steinkohlenbergwerke a décidé de fermer le siège d'extractions Friedrich Joachim d'Essen-Schonnebeck. L'exploitation ne sera pas arrêtée avant 1966. Les 1 140 mineurs occupés dans le siège seront repris en grande partie par le siège Katharina, appartenant à la même société et distant d'à peine 2 km.

Belgique

1. Les licenciements et le reclassement des ouvriers mineurs et les nouvelles fermetures envisagées pour les prochains mois continuent de préoccuper l'ensemble des milieux intéressés.

La crise structurelle profonde que traverse l'industrie charbonnière n'est plus atténuée, comme en 1962-63, par la haute conjoncture - ni par le climat particulièrement rigoureux qu'on a connu alors.

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE

3630/65 f

DIRECTION GENERALE PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION

On assiste à une nette détente sur le marché de l'emploi et à un certain relâchement du rythme d'expansion de l'activité industrielle.

Malgré la perte de plusieurs milliers d'ouvriers depuis le début de l'année, l'arrêt de charbonnages et l'instauration de journées de chômage dit "économique", le volume des stocks ne cesse de croître : il a augmenté de près de 500 000 tonnes depuis le début de l'année.

2. Le Gouvernement a pris des mesures pour aider le financement des stocks. L'arrêté royal du 13 avril 1965 (N.B. no 78 du 22.4.65) pris en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1958, prévoit que l'Etat pourra garantir jusqu'à 500 millions de crédits par le canal de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. En outre, 300 millions seront fournis par la Caisse d'Épargne.

C'est l'Office de Récupération Économique (O.R.E.) qui est chargé d'établir les warrants.

3. Dans un article publié par "L'OUVRIER MINEUR", organe de la Centrale des mineurs belges (F.G.T.B.), M. Balesse, secrétaire général, rappelle les positions de la centrale devant la situation charbonnière. La Centrale demande :

- la limitation des importations de charbons;
- le reclassement des travailleurs licenciés;
- la suppression du chômage;
- l'arrêt de l'importation de la main-d'oeuvre étrangère;
- la reconversion des régions;
- la réorganisation structurelle de l'industrie charbonnière;
- le maintien d'une production charbonnière maxima en Belgique;
- un statut social pour les mineurs.

4. Le Siège Ste Eugénie des charbonnages de Taminés a cessé son exploitation. Tout le personnel a été reclassé, sauf 50 hommes du fond et 50 hommes de la surface qui sont occupés au charbonnage à différentes tâches de liquidation.

Italie

Le différend Carbosarda-EMEL est réglé

1. Le 14 avril, M. CORRIAS, président de la région de la Sardaigne, a informé les travailleurs de la Carbosarda de l'heureuse issue du différend qui a tenu en haleine, pendant plusieurs mois, tout le personnel de la Carbosarda, les organisations syndicales, les partis politiques et l'assemblée régionale.

Le président de la région a fait connaître les décisions prises par le Conseil d'administration de l'ENEL, en vertu desquelles tout le personnel des mines de la Carbosarda a été transféré à l'ENEL.

Les jours précédents, les mineurs de Serbariu avaient quitté les puits qu'ils occupaient depuis le 30 mars et commencé une marche de protestation sur Cagliari. La décision de l'ENEL, prise à la suite d'une réunion des ministres compétents, a eu pour effet de ramener le calme dans le bassin minier du Sulcis et a été enregistrée avec la plus vive satisfaction par tous les travailleurs et la population de Carbonia.

Conférence minière Sarde

2. Sur l'initiative de l'Assessorat à l'industrie et au commerce, la conférence régionale minière a tenu ses assises à Cagliari les 8, 9 et 10 avril.

Les travaux prévoyaient des rapports sur les points suivants:

- résumé des rapports techniques et économiques;
- résumé des rapports sur le travail, la sécurité et la formation professionnelle;
- résumé des rapports sur les problèmes juridiques et administratifs.

Aux travaux ont pris part des spécialistes des problèmes du travail, de la sécurité, des relations sociales, ainsi que des personnalités du monde politique, économique et syndical.

Un rapport présenté au cours de la discussion par le bureau de coordination régionale de la CISL a mis en relief certains aspects importants de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité dans les mines sardes. En ce qui concerne l'emploi, les données suivantes ont été fournies:

- dans le secteur charbonnier l'effectif, qui était de 14 530 unités en 1947, a été ramené à 1 924 en 1964;
- dans les mines de plomb et de zinc, l'effectif est passé de 3 375 personnes en 1952 à 4 796 en 1964;
- dans le secteur du minerai de fer, l'effectif est tombé de 332 unités en 1956 à 74 en 1964.

La conférence a permis de dégager, en matière de politique minière et sociale, quelques conclusions qui feront l'objet d'un examen particulier de la part des institutions politiques de la région.

M I N E S D E F E R

Allomagne (R.F.)

Le 31 mai 1965, la convention sur les salaires du 1er avril 1964 applicable à la mine Kahlenberg à Ringsheim (mine de fer Barbara) a été dénoncée par l'IG Bergbau und Energie.

Le 22 avril 1965, des négociations ont donné les résultats suivants:

- octroi de 4 jours de repos supplémentaires pour l'année 1965, avec une compensation de salaire de 1,5 %;
- augmentation de salaire de l'ordre de 20 à 30 Pfennig par heure;
- relèvement de l'allocation logement, qui passe de DM 0,35 à DM 1,- par poste effectué;
- accord sur l'octroi d'un pécule de vacances à partir du 1er janvier 1966 (l'importance de ce pécule sera fixée au cours de négociations particulières qui auront lieu en décembre 1965);
- relèvement de l'allocation d'apprentissage dont le montant passe
 - pour la première année, de DM 93 à DM 100
 - pour la 2e année, de DM 115 à DM 125
 - pour la 3e année, de DM 137 à DM 150.
- les conventions collectives entrent en vigueur à partir du 1er mai 1965. Il n'a pas été convenu de durée déterminée à leur sujet. Elles peuvent être dénoncées en fin de mois par chacune des parties, qui doit donner un préavis de deux mois.

M I N E S D E F E R E T S I D E R U R G I E

Luxembourg

1. La production journalière moyenne d'acier brut des trois sociétés sidérurgiques luxembourgeoises a marqué un nouveau record : 16 225 tonnes, contre une moyenne de 15 611 tonnes en 1964 (augmentation: 3,93 %). L'allocation spéciale payée à tous les ouvriers adultes de la sidérurgie et des mines de fer luxembourgeoises et qui dépend de la production journalière a donc également atteint un niveau record : 6,31 F/heure, contre 5,98 F/heure en moyenne de l'année 1964 (moyenne ramenée à l'indice 142,5 du coût de la vie, actuellement valable).

2. Vers la fin d'avril, les trois sociétés sidérurgiques ont décidé de payer aux ouvriers actifs de leurs divisions luxembourgeoises une gratification se composant :

- 1.) d'un montant fixe de 1 670 fr;
- 2.) d'un montant de 265.- fr par année de service ininterrompu dans la société;
- 3.) d'un montant déterminé par la situation familiale de l'ouvrier au 1er mai 1965 et qui s'élève à 555.- fr pour l'ouvrier lui-même et à 555.- pour l'épouse et pour chaque enfant à charge.

Ne pourront toucher la gratification que les ouvriers en activité de service à la date du paiement. Ce paiement se fera les 25 et 26 mai 1965.

Le montant de la gratification s'élève à environ 140 % de celui de l'année précédente.

La décision des sociétés a été communiquée aux représentants de la Commission syndicale des contrats collectifs, lors d'une réunion spéciale qui a eu lieu le 24 avril 1965.

S I D E R U R G I E

Allenagne (R.F.)

Nouvelles conventions collectives générales

1. La nouvelle convention collective générale des travailleurs de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie conclue entre l'Union des associations de l'industrie métallurgique de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et l'Association des employeurs de l'industrie sidérurgique NRW, d'une part, et le Syndicat de la métallurgie, d'autre part, ainsi qu'un avenant à la convention collective générale applicable aux employés, ont été étendus au personnel de l'industrie sidérurgique de la région.

La convention fixe, à partir du 1er juillet 1966, la durée hebdomadaire normale du travail à 40 heures.

Pour les secteurs soumis à une réglementation particulière (exploitations en service continu), des négociations distinctes auront lieu au plus tard six mois avant le 1er juillet 1966.

Les avenants aux conventions générales pour les ouvriers et employés stipulent l'inclusion dans les conventions de la prime spéciale annuelle, la réglementation des différents suppléments et la reprise mutadis mutandis des accords sur les salaires afférents à la nouvelle loi sur l'acier du 20 décembre 1963.

Ont été également reprises comme parties intégrantes des conventions collectives générales les nouvelles dispositions relatives aux congés, sur la base des propositions de conciliation de la commission d'arbitrage.

Les dispositions relatives à la durée du congé peuvent être dénoncées pour la première fois le 31 décembre 1966.

La convention collective générale des ouvriers peut être dénoncée pour la première fois le 30 juin 1966.

L'accord spécial relatif à la nouvelle loi sur l'acier n'a effet que jusqu'au 31 décembre 1965.

L'accord spécial sur les paiements de salaire est dénonçable pour la première fois le 31 décembre 1965 pour les employés et le 30 juin 1966 pour les ouvriers.

2. La garantie conventionnelle des allocations spéciales annuelles, représentant au moins 50 % du salaire mensuel moyen du mois de février à juin 1965, a été incluse dans un avenant aux différentes conventions collectives générales applicables aux ouvriers et aux employés.

Le salaire mensuel moyen de février à juin 1965, y compris tous les suppléments et prestations sociales, sert de base de calcul, sur la base de la durée normale de travail.

Pour le domaine de la Klöckner-Werke AG, usines de Brême, Osnabrück et Mager-Maspe (Georgsmarienwerk), il a été convenu une augmentation de salaire de 7,5 % pour les ouvriers et de 8,5 % pour les employés, ainsi que l'insertion dans la convention collective des allocations spéciales annuelles.

Dans les usines sidérurgiques bavaroises, les salaires et appointements sont augmentés de 6 % à partir du 1er juin 1965 et de 3 % à partir du 1er mars 1966. La convention peut être dénoncée pour la première fois le 31 août 1966.

Pour les ouvriers et les employés, la durée des congés annuels est, à partir de 1965 :

- de 17 jours ouvrables jusqu'à la 25e année comprise;
- de 19 jours ouvrables jusqu'à la 30e année accomplie;
- de 22 jours ouvrables au-dessus de 30 ans.

A partir de 1965, le pécule de vacances, qui était de 100 % de la moyenne des salaires perçus durant les 3 mois précédant le congé, est porté à 130 %.

Belgique

Les négociations entamées dès fin février sur le plan régional ou sur le plan local ont abouti généralement à des accords complémentaires destinés à venir s'insérer dans le protocole d'accord national du 17 février 1965.

Au cours d'une entrevue, qui a eu lieu vers le milieu d'avril, de représentants nationaux des employeurs et des travailleurs, il a été constaté que ces accords complémentaires couvraient largement 75 % du personnel ouvrier de l'industrie sidérurgique, chiffre qui avait été cité lors des négociations préalables à la signature de l'accord national. En conséquence, l'accord national est devenu définitif et sort ses pleins effets.

Quant au coût total des avantages salariaux et autres concédés par les accords complémentaires, il se situe entre 2 1/2 et 3 % des salaires, pour chacune des années 1965 et 1966.

Les avantages peuvent être classés de la façon suivante:

- attribution, en juillet 1965 et en juillet 1966, à tous les ouvriers d'une prime dont le montant varie entre 900 et 975 frs pour les ouvriers adultes masculins, suivant des modalités précisées régionalement ou localement;
- augmentation des salaires intervenant généralement au début de chacune des années couvertes par les accords et pouvant revêtir, suivant le cas, un ou deux ou trois des aspects suivants :
 - a) augmentation générale des salaires;
 - b) réservation d'un certain pourcentage de la masse salariale pour régler des cas flagrants d'anomalies constatées dans certains secteurs de l'usine ou affectant certaines professions;
 - c) amélioration de la prime de fin d'année;
- dans des cas plus rares, avantages nouveaux en matière de sécurité de l'emploi et de la rémunération.

ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Belgique

Le MONITEUR BELGE du 30 avril publie la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Cette loi - qui entrera en vigueur le 1er septembre 1965 - remplace la législation protective des salaires du 16 août 1927 et harmonise les dispositions ultérieures en conformité notamment avec les conventions no 95 et 99 adoptées, respectivement en 1949 et en 1951, par la Conférence internationale du travail sur la

protection du salaire et les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

Le champ d'application de la loi couvre toutes les personnes qui bénéficient d'un salaire en vertu d'un contrat ou non, les apprentis et les travailleurs rémunérés particulièrement ou totalement au pourboire.

Quant aux retenues sur les rémunérations, seules peuvent être imputées celles qui relèvent de la fiscalité, de l'I.O.N.S.S. ou d'avantages complémentaires fixés par conventions, les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier, les indemnités dues en vertu du contrat de travail, les avantages, le cautionnement. Le total des retenues ne peut pas dépasser un cinquième de la rémunération.

En ce qui concerne les saisies et cessions, il convient de remarquer que la part qui excède 15 000 fr par mois peut être cédée ou saisie sans limitation. La part supérieure à 8 000 fr et n'excédant pas 15 000 fr par mois ne peut être cédée ni saisie pour plus de 2/5e au total. La part supérieure à 5 000 fr et n'excédant pas 8 000 fr par mois ne peut être ni cédée ni saisie pour plus de 1/5e au total. La part qui ne dépasse pas 5 000 fr ne peut être ni cédée ni saisie. Une adaptation de ces montants peut être faite par tranche de 100 fr ou de multiples de 100 fr à l'indice des prix de détail. Ces limitations ne sont pas applicables dans le cas d'une action fondée en vertu de certaines dispositions du Code pénal et, d'une manière générale, à la suite d'une action alimentaire.

L'article 15 de la loi institue un décompte qui doit être remis au travailleur lors de chaque règlement définitif. Les Commissions Paritaires sont chargées de déterminer les renseignements que ce document doit contenir.

Italie

1. A la suite de l'accord conclu le 4 juin 1964 entre le gouvernement et les organisations syndicales de travailleurs en ce qui concerne les allocations familiales, les pensions et la caisse de complément des gains, les allocations familiales pour les travailleurs de l'industrie sont les suivantes à partir du 1er avril 1965:

- 1 320 LIT par semaine par enfant à charge (auparavant, 1 230 LIT)
- 960 LIT par semaine pour le conjoint à charge
(auparavant, 894 LIT)
- 540 LIT par semaine par ascendant à charge
(auparavant, 435 LIT).

2. Les négociations de Rome ont pris fin, dans la nuit du jeudi 29, sur un accord interconfédéral remplaçant la réglementation prévue par la convention du 12 octobre 1960 pour les licenciements individuels.

L'accord a été signé, d'une part par la Confindustria, l'Intersind et l'ASAF (représentant les industries à participation prédominante de l'Etat) et, d'autre part, par la CISL et l'UIL.

Le 3 mai, la CGIL, qui s'était réservé la possibilité de faire discuter cet accord par ses organes directeurs, donnait également son adhésion.

Les principaux éléments de la nouvelle réglementation sont les suivants: l'affirmation du principe que le travailleur ne peut être licencié que pour une cause juste ou pour un motif justifié selon les dispositions prévues par l'accord même; l'impossibilité de procéder au licenciement pour des motifs d'ordre religieux, politique ou syndical; l'obligation faite à l'employeur de notifier le licenciement par écrit; la possibilité d'intervention d'un collège de conciliation en cas de contestation des motifs allégués; le renforcement de la pénalité infligée à l'employeur en cas de licenciement injustifié.

L'accord, dont les clauses ne s'appliquent pas aux travailleurs ayant dépassé l'âge de la retraite, est valable jusqu'au 31 décembre 1963 et il sera renouvelé d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par les parties.

Enfin, dans le même ordre d'idées, la Cour constitutionnelle, réunie le 7 avril en audience publique, a examiné la légitimité de l'article 2 118, premier alinéa, du Code civil, selon lequel "chacune des parties contractantes peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée à condition de donner le préavis dans les délais et selon les modalités fixées (par les règles de la profession) conformément à l'usage ou selon l'équité.

Les parties contractantes du secteur privé ont demandé que cette clause soit déclarée inconstitutionnelle et, par conséquent, abrogée. L'article 2 118 devrait être remplacé par une autre disposition qui n'admettrait pas, dans le contrat de travail à temps indéterminé, le caractère "discrétionnaire" de l'actuel droit de résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée.

3. Les travaux du VI^e congrès national de la CGIL, qui s'est ouvert à Bologne le 31 mars, ont été clos, le lundi 5 avril, par l'exposé de N. NOVELLA, secrétaire général de la Confédération, répondant aux interventions, par la rédaction de trois ordres du jour et d'un appel aux travailleurs italiens, ainsi que par le renouvellement des mandats confédéraux.

Comme l'a affirmé M. NOVELLA, de nombreuses divergences de vues se sont manifestées sur certains points, en particulier sur le programme économique présenté par le gouvernement et sur la question de l'affiliation de la CGIL à la FSI. Sur le premier point, l'orateur a indiqué que les divergences de vues constatées pourraient provenir d'une estimation insuffisante de l'importance des positions prises par la CGIL dans ce domaine. "Nous avons noté, a-t-il ajouté, la contradiction existant entre les objectifs du Plan et le mécanisme, ou modèle de développement qu'il prévoit. La Confindustria a également relevé des contradictions; toutefois, notre position est différente et s'oppose à la sienne. La Confindustria, en effet, demande une révision des objectifs du Plan pour les adapter au modèle de développement dont nous ne voulons pas. La CGIL réclame, au contraire, un ajustement du modèle aux objectifs du Plan, qu'elle approuve."

En ce qui concerne l'affiliation de la CGIL à la FSI, M. NOVELLA estime qu'elle ne doit pas limiter les initiatives de la confédération sur le plan international.

Deux des trois ordres du jour qui ont été votés traitent respectivement de la représentation de la CGIL auprès de la C.E.E. et de la question de l'incompatibilité entre une fonction exécutive au sein du syndicat et un mandat dans les assemblées publiques élues ou une fonction exécutive dans les partis politiques. La CGIL demande encore une fois à être représenté au sein des organismes consultatifs communautaires.

L'appel aux travailleurs lancé par le congrès invite ceux-ci à s'unir "dans la lutte pour repousser les attaques déclenchées par le patronat contre les salaires, l'emploi, le droit de contracter et les libertés démocratiques et syndicales, dans la période actuelle de crise et de réorganisation de l'économie".

Le document rappelle également à tous les travailleurs "le caractère d'actualité et l'importance décisive que revêtent une action en vue d'améliorer les rémunérations et de sauvegarder l'emploi, ainsi que la lutte à mener pour obtenir le pouvoir de contracter au niveau de l'entreprise et pour affirmer des exigences sociales générales, telles que la défense de l'échelle mobile, la réforme des pensions, le service sanitaire national". En outre, il "déplore avec force les atteintes à la liberté sur les lieux de travail et demande aux travailleurs de repousser ces attaques afin d'assurer l'exercice effectif des droits syndicaux; il revendique le principe de la juste cause en ce qui concerne les licenciements et la mise en vigueur par des mesures législatives du statut des travailleurs.

4. Les travaux du Ve Congrès national de la CISL, ouvert le 22 avril, se sont terminés le 25 avril sur les réponses faites aux intervenants par M. STORNI, secrétaire général, ainsi que sur l'adoption unanime d'une motion finale et l'élection directe de 30 membres du Conseil général.

Précédemment, ce même dimanche, le congrès avait voté une série de modifications statutaires, dont les plus importantes concernent l'incompatibilité entre fonctions publiques et fonctions exécutives syndicales, ainsi que l'allongement de trois à quatre ans de l'intervalle entre les congrès ordinaires.

Dans sa réponse aux interventions, M. STORTI a affirmé que "l'objectif de politique économique poursuivi par la CISL était celui du développement et de l'expansion de la production, mais que la voie à suivre pour y parvenir devait assurer l'efficacité du système tout entier".

L'adhésion à ce critère, a précisé M. STORTI, ne signifie pas toutefois que la CISL subordonne le rôle du syndicat et de sa politique contractuelle à l'objectif d'efficacité, si important soit-il. En effet, la CISL n'a jamais cessé de répéter qu'elle était opposée à toute trêve des salaires, à toute "pause conventionnelle", à tout blocage des salaires et des rémunérations; mais il faut laisser au sens des responsabilités syndicales le contrôle économique du marché du travail, la politique salariale, les améliorations d'ordre économique et normatif à obtenir à la faveur du renouvellement des conventions".

Tout en affirmant qu'elle est disposée à se prêter à la politique de programmation, la CISL demande l'institution d'un système de contrôle et de préparation des décisions programmées, système dans lequel le syndicat aurait un rôle autonome.

Au sujet de l'autonomie du syndicat, la notion pose les principes suivants : "Quant au rapport entre syndicat et politique, le congrès réaffirme la nécessité de maintenir une rigoureuse distinction entre les deux domaines d'activité dans un climat de respect réciproque, la liberté des membres de participer à la vie des partis politiques étant une prérogative individuelle fondamentale qui n'affecte et ne conditionne en aucun cas l'activité syndicale. En ce qui concerne les rapports entre l'activité syndicale et celle exercée dans les principaux organes législatifs du pays, il convient que le syndicat puisse, en toute autonomie, apprécier dans chaque cas l'opportunité et les modalités d'une représentation de la CISL dans ces organes; les décisions qui seront prises dans ce sens engageront directement le conseil général de la CISL".

Luxembourg

Le 11 avril 1965, a eu lieu la Conférence nationale de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg (L.A.V.)

Les délégués y ont entendu un exposé sur l'évolution au cours de l'année 1964 et sur la situation générale actuelle: augmentations de salaires, améliorations des conditions de travail, sécurité, pourparlers en cours dans les divers secteurs, etc.

Une résolution finale définit la ligne de conduite à adopter au sujet des différents problèmes d'ordre économique et social traités, rappelle les propositions syndicales et insiste sur une réalisation rapide des projets de loi engagés dans la procédure législative, à savoir notamment :

- la loi concernant les conventions collectives;
- l'introduction d'un deuxième salaire minimum légal pour ouvriers qualifiés;
- l'harmonisation des régimes de congé payé;
- la loi concernant les délais de préavis;
- l'adaptation des rentes de vieillesse et d'invalidité et des rentes de l'assurance-accidents à l'évolution des salaires.

Enfin, la résolution exprime le vœu de voir élaborer d'autres projets de loi, par exemple :

- introduction généralisée de la semaine de 44 heures;
- garantie de salaire en cas de maladie ou d'accident;
- réforme et extension de la formation professionnelle;
- introduction de dispositions uniformes en matière de protection des jeunes travailleurs.